

1. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM : Fonds Commun de Placement

Dénomination : SLGP PRIGEST PERLES (le « Fonds » ou le « FCP »)

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français,

Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été agréé le 10 avril 2026 et créé le 11 juin 2026 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Part(s)	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Caractéristiques		
				Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
Part P	FR0012264802	Capitalisation totale	Euro	Tous souscripteurs (1)	10 000€ / 1 part	10 000€
Part R	FR00140060U3	Capitalisation totale	Euro	Tous souscripteurs (2)	100€ / 1 part	100€

(1) La part P sera distribuée essentiellement via le groupe Swiss Life Banque Privée.

(2) La part R sera distribuée essentiellement via des plateformes de référencement et auprès de certaines compagnies d'assurance.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

SWISS LIFE GESTION PRIVEE
7, Place Vendôme - 75001 PARIS

Ces documents sont également disponibles sur le site banqueprivée.swisslife.fr

Des renseignements complémentaires sur le FCP SLGP PRIGEST PERLES peuvent être obtenus par téléphone auprès de SWISS LIFE GESTION PRIVEE au +33 (0)1 53.29.14.14

2. Les acteurs

Société de gestion

SWISS LIFE GESTION PRIVEE

Société anonyme

7, place Vendôme - 75001 PARIS

Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 28 juin 2000.

(ci-après la « société de gestion »)

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE

Société anonyme

7, place Vendôme - 75001 PARIS

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le dépositaire a pour mission de conserver les actifs de l'OPCVM, de s'assurer de la régularité des décisions de l'OPCVM ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe. Ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêts ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêts. Il n'existe aucun conflit d'intérêts à la mission confiée au dépositaire.

Le dépositaire a recours à plusieurs délégataires (tels que BNP) avec lesquels il n'existe aucun conflit d'intérêts résultant de la délégation par le dépositaire.

Ces détails sont disponibles sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

SWISS LIFE GESTION PRIVEE

7, place Vendôme - 75001 PARIS

Commissaire aux Comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit

Représenté par Arnaud Percheron

63, rue de Villiers - 92208 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Commercialisateur(s)

SwissLife Banque Privée - 7, Place Vendôme – 75001 PARIS

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégataire de gestion administrative et comptable

SOCIETE GENERALE

29, boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale :

Société Générale Securities Services - Tour Alicante - 17 cours Valmy - CS 50318

92972 Paris La Défense Cedex

Conseillers

Néant

Centralisateur par délégation de la société de gestion - Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres des parts sont assurées par :

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE

Société anonyme

7, place Vendôme - 75001 PARIS

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1- CARACTERISTIQUES GENERALES

• **Caractéristiques des parts :**

- **Codes ISIN :**

- Part P : FR0012264802
- Part R : FR00140060U3

- **Nature des droits attachés à la catégorie de part :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre :** Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

- **Modalités de tenue de passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire SWISSLIFE BANQUE PRIVEE. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.

- **Droits de vote :** S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen, conformément à l'Instruction de l'AMF.

- **Forme des parts :** Au porteur.

- **Décimalisation :** Titres fractionnés en millièmes de parts.

• **Date de clôture de l'exercice**

Dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année pour lequel le marché réglementé de Paris est ouvert aux négociations.

• **Indications sur le régime fiscal**

L'OPCVM peut servir de support de contrats d'assurance-vie en unités de compte. L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Statut FATCA du FCP permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables

Le FCP relève du statut d'« institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA » (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information – AEOI*), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la société de gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III-2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION AMF : « Non applicable »

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif du fonds est de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, et par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire sur les titres internationaux, une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence (80% Bloomberg World Large & Mid Cap NR Index + 20% €STR Capitalisé).

La recherche de performance repose principalement sur la gestion active des marchés actions internationaux basée sur une analyse fondamentale des sociétés ainsi que sur les anticipations de l'équipe de gestion relatives à l'évolution des conditions de marché.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indice de référence est utilisé pour l'évaluation de la performance du fonds et pour le calcul de la commission de performance éventuelle.

Aucune contrainte de gestion ne limite les écarts par rapport à cet indice. Le gérant est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille indépendamment de leur appartenance à cet indice, dans le respect de sa stratégie d'investissement.

80% Bloomberg World Large & Mid Cap Net Return Index (EUR) + 20% €STR Capitalisé

Bloomberg World Large & Mid Cap Net Return Index (EUR) est un indice représentatif des grandes et moyennes capitalisations mondiales, incluant pays développés et émergents, calculé par Bloomberg en euros, dividendes nets réinvestis (code Bloomberg : WRLDNE Index). L'administrateur Bloomberg Index Services Limited (BISL) de l'indice WRLDNE est (depuis le 1^{er} janvier 2026) inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (www.esma.europa.eu).

€STR Capitalised Index reflète les taux d'intérêt des emprunts non garantis au jour le jour en euros, selon la méthodologie publiée par la Banque centrale européenne (code Bloomberg : OISESTR Index).

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Swiss Life Gestion Privée dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1) Description des stratégies utilisées

En cohérence avec son objectif de gestion, le fonds met principalement en œuvre une stratégie de gestion portant sur les marchés d'actions internationaux, auxquels il sera en permanence exposé au minimum à hauteur de 60%. Dans un but de diversification, le fonds pourra s'exposer jusqu'à 40% maximum aux produits de taux et de crédit. La répartition du portefeuille entre les différentes classes d'actifs (actions, taux) peut être ajustée selon les anticipations de l'équipe de gestion dans le respect de ces fourchettes d'exposition.

La stratégie d'investissement repose sur un portefeuille de titres vifs (actions, obligations) et l'utilisation, d'instruments dérivés (sur actions, taux, crédit, devises).

La stratégie de gestion, de nature discrétionnaire et flexible, repose sur :

- une allocation dynamique entre classes d'actifs, zones géographiques et secteurs selon les anticipations macroéconomiques,
- une diversification rigoureuse visant à limiter les risques spécifiques,
- une analyse financière approfondie des émetteurs.

La stratégie actions se base sur :

- une analyse financière détaillée des sociétés, complétée par des rencontres régulières avec les équipes dirigeantes ;
- l'évaluation des perspectives de croissance, de la qualité du management, du rendement et de la valeur d'actif ;
- une allocation équilibrée entre secteurs économiques et zones géographiques.

La stratégie sur les instruments de taux se base notamment sur :

- l'analyse des scénarios macroéconomiques internationaux et l'étude des politiques monétaires des principales banques centrales,
- l'analyse de la qualité de crédit des émetteurs,
- l'évaluation interne du profil rendement/risque et de la liquidité des titres.

En complément de ses stratégies principales, le gérant peut également :

- prendre des positions vendeuses (« shorts ») sur titres, indices ou paniers jugés surévalués,
- mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, combinant positions acheteuses et vendeuses,
- s'exposer indirectement à d'autres stratégies de gestion via l'investissement sur des OPC

Le Fonds s'engage à respecter les expositions sur l'actif net suivantes :

- **De 60% à 110% de l'actif net sur les marchés d'actions** de toutes zones géographiques, y compris de pays émergents, de toutes tailles de capitalisations, et de tous secteurs sans aucune contrainte d'exclusion. Néanmoins, l'exposition aux actions dont la capitalisation boursière est inférieure à 1Md€ ne pourra excéder un maximum 10% de l'actif net du fonds. L'exposition au-delà de 100% est issue de la capacité du fonds à pouvoir investir sur des instruments dérivés.
- **De 0% à 40% % de l'actif net en instruments de taux, de tout émetteur international (Etats ou entreprise)**, du secteur public et privé, de toutes notations ou non notés, y compris, en instruments de taux spéculatifs (qualité de crédit inférieure selon les agences de notation Standard & Poor's, Fitch ou Moodys) La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement à ces notations et privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs.

Le portefeuille peut ainsi comporter des obligations dites High Yield (haut rendement). La répartition en termes de qualités de crédit de l'émetteur reste totalement libre. De même, aucune contrainte d'allocation n'est imposée entre dette publique et privée, ni sur la maturité ou la sensibilité des actifs sélectionnés.

Compte tenu de la capacité du fonds à pouvoir investir sur des instruments dérivés, l'exposition aux marchés actions pourra varier entre 60% et 110% de l'actif net.

Aucune contrainte d'exposition en termes de risques de change ne s'impose au fond. L'exposition du fonds aux devises autres que l'euro peut ainsi atteindre 110% de l'actif net et différer sensiblement de celle de l'indicateur de référence.

Le cumul des expositions ne dépasse pas 110% de l'actif net.

L'analyse financière est complétée par une analyse extra financière afin d'intégrer les critères ESG édictés par les organismes internationaux. Pour ce

faire, l'équipe de gestion s'appuie sur les notations fournies par des prestataires spécialisés dans l'analyse extra financière. L'objectif de l'intégration de cette analyse extra-financière est d'améliorer la qualité du portefeuille en termes de notation ESG moyenne en absolu et en relatif par rapport à la notation moyenne de la qualité ESG de l'univers d'investissement du fonds.

La stratégie ESG est appliquée à plusieurs niveaux :

- Des exclusions sectorielles et normatives : armes controversées, charbon thermique, violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies
- La prise en compte de la notation ESG externe lors de l'analyse de chaque titre : au moins 75% du portefeuille doit être couvert par une notation ESG (MSCI ou équivalent).
- Le maintien de la qualité ESG du portefeuille : Le portefeuille est géré afin que la note ESG moyenne pondérée des investissements, soit supérieure à celle de son univers d'investissement composé d'actions internationales de tous pays et de toutes tailles de capitalisation.

Critères en matière de risque de durabilité

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 (« Règlement Disclosure ») :

Le Règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement Disclosure) établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

L'OPC n'a pas d'objectif d'investissement durable, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, selon une approche dite « non significative ». Il relève donc de l'article 8 du règlement SFDR / Disclosure. L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque. Ces risques de durabilité sont pris en compte au travers des caractéristiques environnementales et sociales mentionnées dans la présente stratégie d'investissement.

Prise en compte de la taxonomie :

L'OPC ne prend pas d'engagement sur l'alignement de ses investissements avec la taxonomie européenne. Ses investissements ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ainsi, l'alignement du portefeuille avec le règlement Taxonomie est, à ce jour, de 0 %.

2) Les actifs (hors dérivés)

a- Actions :

Le portefeuille est principalement investi sur les grandes valeurs internationales y compris les pays émergents et en actions de sociétés de capitalisation boursière supérieure à 1 Md€. Les investissements couvrent l'ensemble des secteurs, zones géographiques et niveaux de capitalisation. Les investissements dans des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros ne peuvent toutefois excéder 10 % de l'actif.

b- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le fonds peut investir dans des titres de créance négociables, instruments du marché monétaire et obligations (taux fixe ou variable, sécurisées ou non, indexées sur l'inflation), émis par des acteurs publics ou privés, à l'international

Le fonds s'autorise à investir sur l'ensemble des titres de créances et instruments du marché monétaire de toutes notations, à l'exception des produits de titrisation tels que les CLO (Collateralized Loan Obligations), ABS (Asset-Backed Securities), RMBS (Residential Mortgage-Backed Securities) ou tout autre instrument assimilé.

Pour la sélection des titres de créance et des obligations, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations émises par les agences, mais procède à sa propre analyse de la qualité de crédit des émetteurs et titres envisagés.

- **Le fonds s'autorise ainsi à investir sur :** Des obligations de toute nature y compris obligations convertibles*
- Des titres de créances négociables ;
- Des titres participatifs ;
- Des titres subordonnés ;
- Des titres de toutes notations en termes de qualité de crédit y compris non notés et haut rendement (High Yield)
- Des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

*Parmi les obligations convertibles, les obligations Cocos seront limitées à un maximum de 10% de l'actif net. Les « CoCos » (Contingent Convertibles) présentent un caractère plus spéculatif et un risque de défaut plus important qu'une obligation classique et ces titres pourront être recherchés compte tenu de leur rendement attractif. Cette rémunération vient en compensation du fait que ces titres peuvent être convertis en fonds propres (actions) ou subir une perte en capital en cas de déclenchement des clauses contingentes de l'institution financière concernée (franchissement d'un seuil de capital prédéfini dans le prospectus d'émission d'une obligation subordonnée)

c- Parts ou actions d'OPCVM :

Il peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIVG ou fonds professionnels à vocation générale et jusqu'à 10% en FIA de droit européen, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier. Ces OPC peuvent être gérés par

Swiss Life Gestion Privée, par les filiales du Groupe et/ou par des entités externes.

3) Instruments financiers dérivés

Nature des marchés d'interventions :

Dans la limite d'investissement de 20% de l'actif net, le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés :

- réglementés français et étrangers
- organisés
- de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir, dans un but de couverture et d'exposition du portefeuille :

- action
- taux
- change
- crédit
- autres risques (à préciser)

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage
- autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :

- futures (sur actions, indices)
- options (sur actions, indices)
- swaps
- change à terme dans un but de couverture
- dérivés de crédit
- autre nature (à préciser)

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs (action, taux), à des risques (action, taux)
- augmentation de l'exposition au marché actions (jusqu'à 10% de l'actif, soit un effet de levier de 1.1)
- couverture afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (stress de marché, meilleure liquidité et efficacité des instruments financiers à terme...).

- autre stratégie (à préciser) :
 - stratégies d'arbitrage, notamment mise en œuvre des stratégies de valeur relative.
 - Pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le Fonds.

4) Titres intégrant des dérivés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit
- autre risque (à préciser)

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Dans la limite de 80% de l'actif net, le gérant peut prendre des positions dans un but de :

- couverture
- exposition
- arbitrage
- autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés

- obligations convertibles, callables ou puttables
- credit linked notes (CLN), EMTN
- warrants ou bons de souscription

Les obligations contingentes convertibles (CoCos) ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés afin d'optimiser l'exposition ou la couverture du portefeuille dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux dérivés, si le *pricing* est plus avantageux, ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des dérivés directs.

5) Dépôts

Néant.

6) Emprunts d'espèces

L'OPCVM peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats ...) et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

7) Acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille. Des procédures de gestion de conflits d'intérêts ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Les risques auxquels s'expose le porteur de parts au travers du Fonds sont les suivants :

Risque de perte en capital

La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les OPCVM ou FIA les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

Risque de marché actions

Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation (comprise entre 200 millions d'euros et 1 milliard d'euros) En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les marchés des actions de petite capitalisation boursière peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide.

Risque d'investissement sur les marchés émergents

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change

Une évolution de l'Euro par rapport aux autres devises pourrait avoir un impact négatif sur le Fonds et entraîner une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le fonds est soumis à un risque de change très important, le niveau d'exposition du portefeuille aux titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro pouvant atteindre 100% de l'actif. La matérialisation de ce risque impactera négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risque de crédit

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)

Les titres de notation inférieure à BBB- qui présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés

Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture ou d'exposition (surexposition actions possible jusqu'à 110%). L'utilisation de ces instruments peut amplifier les mouvements de marché, entraînant une variation plus importante de la valeur liquidative à la hausse comme à la baisse. L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés. Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes. Les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Toutefois, ces stratégies sont utilisées afin de prendre des positions dans une optique de maîtrise de risque.

Risque lié aux instruments CoCos (contingent convertible bonds)

Les CoCos sont des titres hybrides, obligations subordonnées émises principalement par des établissements financiers qui présentent des caractéristiques spécifiques. En cas de détérioration de la situation financière de l'émetteur, ces instruments peuvent être convertis en actions ou subir une réduction de leur valeur, pouvant entraîner une perte partielle ou totale du capital investi. Ils sont également soumis à un risque de non-paiement des coupons, à un risque de subordination et à une volatilité accrue, notamment en période de stress sur le secteur financier.

Risque de durabilité

Il se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de l'exposition du portefeuille, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement :

- Critères environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.
- Critères sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.
- Critères de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant

DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE : Supérieure à 5 ans.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Part P : principalement destinée aux investisseurs souscrivant via le groupe Swiss Life Banque Privée.

Part R : tous souscripteurs, en particulier les investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires.

Ce Fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement en actions internationales opérant dans les secteurs de la Défense et de la Cybersécurité, avec des variations de la valeur liquidative pouvant être d'assez forte amplitude.

Ce Fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en multigestion, offrant une stratégie dynamique diversifiée à dominante actions avec des variations de la valeur liquidative pouvant être d'assez forte amplitude.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

Une Personne non Éligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US

Persons" est disponible à l'adresse suivante : <https://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur le site <https://banqueprivee.swisslife.fr/swiss-life-banque-privee.html> et ci-dessous.

Définition de l'US Person :

« US Person » est définie comme toute personne des Etats-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du Securities Act de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« US Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter :

- a) Toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- b) Toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ;
- c) Toute succession (ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person (Personne américaine) ;
- d) Toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une U.S Person trustee est une «US Person» ;
- e) Toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ;
- f) Tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ;
- g) Tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et
- h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par un U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans l'OPC depuis le 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n°833/2014 modifié et du règlement UE n°765/2006 modifié, la souscription de parts de ce FCP est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie sauf (i) pour les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE), d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE), dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) pour les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Part (s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Part R	Capitalisation	Capitalisation
Part P	Capitalisation	Capitalisation

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts sont libellées en euros.

Valeur liquidative d'origine

- part P : 10 000 € parts fractionnées en millièmes,
- part R : 100 € parts fractionnées en millièmes.

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats

- part P : Montant minimum de la souscription initiale : 10 000€ ou 1 part
- part R : Montant minimum de la souscription initiale : 100€ ou 1 part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : 1 millième de part

MODALITES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Swiss Life Banque Privée
7, place Vendôme - 75001 Paris

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour avant 10 heures 30 minutes et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant réception de la demande.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h30 des ordres de souscription et de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec l'établissement financier

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative de la part est établie chaque jour de bourse du marché de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext) et du 24 décembre. Dans ce cas, la valorisation est faite le dernier jour ouvré précédent.

La valeur liquidative est calculée sur la base des cours de clôture pour les titres cotés. Elle est calculée sur la base de la dernière valeur liquidative connue pour les OPCVM détenus par le Fonds.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible le lendemain ouvré du jour de calcul auprès de la société de gestion, du Dépositaire et sur le site internet.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Description de la méthode retenue :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative. Il est rappelé aux porteurs de parts que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'organisme de placement collectif dont le rachat demandé est exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total de parts de l'OPC ou du compartiment considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut, si les conditions de liquidité le permettent, décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs de parts :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs de parts seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://banqueprivee.swisslife.fr/swiss-life-banque-privee.html>.

S'agissant des porteurs de parts dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de parts concernés.

Exemple de mise en place du dispositif sur le Fonds :

A titre d'exemple, si les demandes nettes de rachats des parts du Fonds représentent 10% de l'actif net du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net en respectant le principe

d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Mise en oeuvre d'un mécanisme de swing pricing :

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de la valorisation de la SICAV. Pour plus d'information sur le dispositif, veuillez-vous reporter à la rubrique « Règles d'évaluation et méthode de comptabilisation des actifs ».

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, Prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts P et R : 2% maximum
Commissions de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et les frais de transaction facturés par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des frais de transaction facturés à l'OPCVM par le dépositaire.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés.

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	Part P : 1,25 % TTC maximum Part R : 2,00 % TTC maximum
Frais indirects maximum* (Commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs
Frais de transaction dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Actions et obligations : 0,15% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	20% max TTC sur la surperformance du fonds vis à vis de son indicateur de référence

* Le fonds investissant moins de 10% de ses actifs dans d'autres OPC.

Frais de recherche

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur les frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande.

Modalités de calcul de la commission de surperformance (A compter du 1/01/2027)

- Assiette de la commission de surperformance : Actif net (avant frais variables),
- Indice de référence : 80% Bloomberg World Large & Mid Cap Net return Index (EUR) + 20% €STR Capitalisé
- Taux de provisionnement : 20% TTC au-delà de l'indice de référence.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du Fonds et son indice de référence. Dans tout ce qui suit, on considèrera que pour le premier exercice applicable aux commissions de surperformance, celui-ci s'achève au 31 décembre 2027.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du FCP après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP.

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du FCP est inférieure

à celle de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP, est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative

Les trois périodes de référence retenues sont :

- L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année (le premier exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026) ;
- La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance (ou à défaut la date de clôture intermédiaire affichant la sous-performance la moins prononcée), sous réserve que celle-ci n'excède pas 6 ans ;
- La période débutant à la date de clôture du 6^{ème} exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative, soit un minimum de cinq années calendaires.

Pour chaque catégorie de part concernée, la valeur liquidative de référence des différentes périodes correspond à la valeur liquidative du 31/12/2026, date de mise en place des commissions de surperformance.

La commission de surperformance ne sera prélevée que lorsque les trois conditions énumérées ci-avant seront réunies : (i) une surperformance sur l'année en cours ET (ii) depuis la dernière date de clôture comptable donnant lieu à cristallisation de la provision pour commission de surperformance (ou à défaut la date de clôture intermédiaire affichant la sous-performance la moins prononcée) ET (iii) depuis la clôture du 6^{ème} exercice précédent l'exercice en cours.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance est conditionnée à une obligation de performance positive du FCP. Toute performance négative du FCP au cours de l'exercice considéré aura pour conséquence la nullité de la provision pour commission de surperformance.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion et toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

La commission de surperformance est prélevée après prise en compte des frais de fonctionnement/gestion de la catégorie de part.

Illustration 1

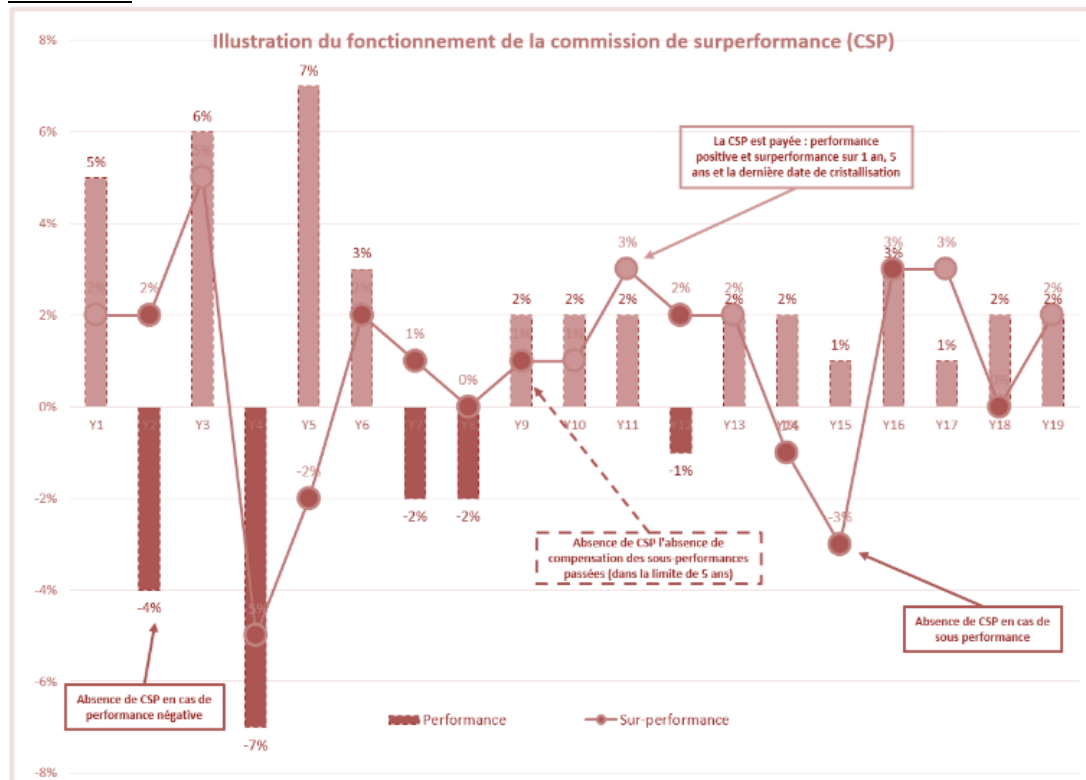


Illustration 2

ANNEE	PERFORMANCE	SURPERF	CSP	COMMENTAIRE
Y1	5%	2%	YES	La commission de surperformance (CSP) est prélevée : performance positive et supérieure à celle de l'indice de référence
Y2	-4%	2%	NO	La CSP est nulle en cas de performance négative de l'OPC
Y3	6%	5%	YES	La CSP est prélevée : performance positive et supérieure à celle de l'indice sur l'année et depuis la dernière cristallisation
Y4	-7%	-5%	NO	La CSP est nulle : performance négative et sous-performance qui devra être compensée (avec une limite à 5 ans)
Y5	7%	-2%	NO	La CSP est nulle en cas de sous-performance de l'OPC
Y6	3%	2%	NO	La CSP est nulle : la sous-performance passée depuis la dernière date de cristallisation (<5 ans) n'est pas compensée
Y7	-2%	1%	NO	La CSP est nulle en cas de performance négative de l'OPC (+ sous-performance passée depuis la dernière date de cristallisation non compensée)
Y8	-2%	0%	NO	non compensée)
Y9	2%	1%	NO	La CSP est nulle car la sous-performance passée depuis la dernière date de cristallisation n'est pas compensée
Y10	2%	1%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours (disparition de la période antérieure à 5 ans)
Y11	2%	3%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation
Y12	-1%	2%	NO	La CSP est nulle en cas de performance négative de l'OPC
Y13	2%	2%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation
Y14	2%	-1%	NO	La CSP est nulle en cas de sous-performance de l'OPC
Y15	1%	-3%	NO	La CSP est nulle en cas de sous-performance de l'OPC
Y16	3%	3%	NO	La CSP est nulle car en sous-performance depuis la dernière date de cristallisation (en dépit de la surperformance sur 1 et 5 ans)
Y17	1%	3%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation
Y18	2%	0%	NO	La CSP est nulle en l'absence de sur-performance de l'OPC
Y19	2%	2%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation

Sélection des intermédiaires

Intermédiaires pour l'exécution des ordres :

La société de gestion peut recourir à un ou plusieurs intermédiaires financiers pour l'exécution des ordres du Fonds, sélectionnés selon des critères qualitatifs et quantitatifs. La sélection et le suivi de ces intermédiaires reposent notamment sur :

- La qualité d'exécution,
- Les coûts de transaction,
- La solidité financière et notoriété de l'intermédiaire,
- La conformité réglementaire (politique de meilleure exécution au sens de la réglementation MiFID II).

La Société de Gestion assure un suivi régulier de la qualité d'exécution fournie et procède à une revue périodique de cette sélection dans l'intérêt exclusif des porteurs du Fonds. La politique de sélection des intermédiaires en vue de l'exécution des ordres est disponible sur le site internet de la société de gestion ou sur simple demande.

Sélection des entités qui fournissent de la recherche :

Le choix des prestataires de recherche est réalisé sur la base des critères suivants :

- Univers d'analyse répondant aux besoins de la gestion (études macro, sectorielles / thématiques, valeurs),
- Qualité du service de recherche et des conseils : accès aux modèles, génération d'idées et site internet, pertinence des recommandations,
- Mise en relation avec les émetteurs.

Le budget de recherche est pris en charge par les fonds via les frais de recherche qui sont prélevés lors de chaque opération et qui alimentent des comptes de recherche.

L'équipe de gestion s'appuie également sur ses propres travaux d'analyse pour ses prises de décisions. Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle.

Régime fiscal

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commercialisateurs du Fonds.

4. Informations d'ordre commercial

Centralisation des souscriptions et rachats de parts de l'OPCVM peuvent être effectuées auprès du dépositaire :

Swiss Life Banque Privée - 7, place Vendôme - 75001 PARIS

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Le prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**SWISS LIFE GESTION PRIVEE
7, Place Vendôme 75001 – PARIS**

Ces documents sont également disponibles sur le site banqueprivée.swisslife.fr. Des renseignements complémentaires sur l'OPCVM peuvent être obtenus par téléphone auprès de Swiss Life Gestion Privée au 33 (0)1 53.29.14.14

Les DIC du Fonds sont disponibles auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site internet : banqueprivée.swisslife.fr.

Le site de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le Fonds sera distribué auprès de clients privés, d'institutionnels par le biais de la société de gestion, d'apporteurs de parts de plateformes d'assurances vie et/ou bancaires.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

La valeur liquidative peut être consultée au siège social de Swiss Life Gestion Privée et de Swiss Life Banque Privée ainsi que sur le site www.banqueprivée.swisslife.fr.

Mise à disposition de la documentation commerciale du Fonds :

La documentation commerciale du Fonds est mise à disposition des porteurs au siège social de Swiss Life Gestion Privée et Swiss Life Banque Privée ainsi que sur le site Internet banqueprivée.swisslife.fr.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du Fonds :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du Fonds, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Communication des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels

La société de gestion pourra, exclusivement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), transmettre des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions de l'article 321-97 ou de l'article 321-93 du règlement général de l'AMF et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

5. Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : Les règles légales d'investissement applicables à l'OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi à moins de 10% dans d'autres OPC.

6. Risque global

L'OPC a choisi la méthode de l'engagement concernant le calcul du risque global.

7. Règles d'évaluation et méthode de comptabilisation des actifs

Comptabilisation des revenus

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

Méthodes de valorisation

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Comptabilisation Des Intérêts Communs Du Week-End

Prise en compte sur la VL précédente :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

- Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation asiatique : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
- En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé. Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- La cotation d'un contributeur,
- Une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- Un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- Etc...

Titres d'OPCVM ou FIA en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de fonds communs de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les fonds communs de titrisation cotés sur les marchés européens.

Valeurs mobilières non-cotées : Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire,
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTAN

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- Si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

- Application d'une méthode actuarielle.
- Si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme fermes : Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours de Bourse du jour. Contrats à terme fermes cotés sur des Places

nord-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.

Options : Les options en portefeuille sont évaluées à leur valeur de marché en cas de cotation. A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports : Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours de Bourse du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.

Opérations d'échange (swaps) : Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés. Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme : Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Le ratio d'engagement sur les Instruments Financiers à Terme est calculé selon la méthode linéaire.

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice ; Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois : au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.

Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois : Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.

Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au « Swing Pricing » avec seuil de déclenchement

L'OPC peut subir une baisse de sa valeur liquidative en raison des ordres de souscription et de rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille.

Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, le OPC met en place un mécanisme de « Swing Pricing » avec seuil de déclenchement. L'objectif de ce mécanisme est de compenser l'effet de dilution pour les porteurs présents, en faisant supporter aux porteurs entrants et sortants leur quote-part des frais de transactions et de liquidité.

En effet, ce mécanisme, encadré par une politique de « Swing Pricing », permet à la société de gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts de l'OPC en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein de l'OPC.

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le total des ordres de souscription et de rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des parts de l'OPC dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net de l'OPC, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription et de rachat nets.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories de parts de l'OPC.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au OPC.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions et des rachats au sein de l'OPC, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du Swing Pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative de l'OPC peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du « Swing Pricing ».

La politique de détermination des mécanismes du « Swing Pricing » est disponible sur le site internet de la société de gestion et sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'application du Swing Pricing est à la discrétion de la société de gestion conformément à la politique de détermination des mécanismes du « Swing Pricing ».

Conformément à la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

8. Rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à sa taille, à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC gérés.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive qui irait notamment à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

La société de gestion a mis en place des mesures afin de prévenir les conflits d'intérêts.

Les détails de la politique de rémunération actualisée de Swiss Life Gestion Privée sont disponibles sur le site internet : banqueprivee.swisslife.fr.

Un exemplaire sur papier est disponible gratuitement sur demande auprès de Swiss Life Gestion Privée, 7 place Vendôme - 75001 Paris

Swiss Life Gestion Privée

Société de gestion

REGLEMENT DU FCP SLGP PRIGEST PERLES

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de

modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications. En application de l'article 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité des porteurs de parts. Le mécanisme est décrit dans le prospectus du fonds à la rubrique MODALITES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de la valorisation de la SICAV. Pour plus d'information sur le dispositif, veuillez-vous reporter à la rubrique « Règles d'évaluation et méthode de comptabilisation des actifs ».

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (parts P et R) :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION SCISSION DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par le biais de l'extranet ROSA de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.